

STATUTS ONG HORIZON

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Dénomination	ONG HORIZON
Forme juridique	Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social	40C rue du Poirrier Fourrier, 95100 Argenteuil, France
Durée	Illimitée
Zone d'intervention	France, Congo-Brazzaville, Afrique et tout autre territoire autorisé par les lois applicables

Article 1 - Dénomination et forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ONG HORIZON.

L'association pourra utiliser la dénomination courte « Horizon » dans ses communications, sans modifier sa dénomination statutaire. Le terme « ONG » constitue une dénomination d'usage et ne vaut pas, à lui seul, agrément public, reconnaissance d'utilité publique ou autorisation d'exercer à l'étranger.

Article 2 - Objet

ONG HORIZON a pour objet de concevoir, soutenir, financer et mettre en œuvre des actions sociales, éducatives, humanitaires, sanitaires non médicales, professionnelles, culturelles et solidaires au bénéfice de personnes ou communautés vulnérables, notamment en France, au Congo-Brazzaville et plus largement en Afrique.

L'association agit principalement en faveur de l'éducation, de l'aide humanitaire, de l'accompagnement social, de l'autonomisation des jeunes et des familles vulnérables, ainsi que de la santé communautaire non médicale.

- Apporter une aide essentielle aux personnes démunies, veuves, orphelins, familles vulnérables et communautés en difficulté ;
- Soutenir l'éducation, la rénovation ou l'appui aux établissements scolaires, la fourniture de kits scolaires, l'orientation, la formation et l'insertion ;
- Organiser des collectes, distributions, campagnes de sensibilisation, actions caritatives, ateliers, événements et programmes d'accompagnement ;
- Développer des projets tels que « Un cartable pour Tous », « Clubs Ados », « Ortho show », « Horizon 18 », « Horizon + », « Parole d'Horizon », « Cap sur l'Avenir » et « Horizon Santé », ainsi que tout projet conforme au présent objet ;
- Coopérer avec des associations, institutions, collectivités, fondations, entreprises, organismes publics ou privés, en France ou à l'étranger, lorsque cette coopération sert l'objet de l'association.

Article 3 - Moyens d'action et activités économiques accessoires

Pour réaliser son objet, l'association peut organiser des actions de terrain, événements, formations, ateliers, campagnes de collecte, publications, missions, partenariats, conventions et toutes opérations utiles à ses missions.

Elle peut exercer des activités économiques accessoires prévues par les présents statuts, notamment la vente de produits solidaires, l'organisation d'événements, la réalisation d'ateliers, de formations ou de prestations en lien avec son objet. Ces activités restent complémentaires, non prépondérantes et exclusivement destinées au financement des missions non lucratives de l'association.

Aucun bénéfice, excédent ou élément d'actif ne peut être partagé entre les membres, dirigeants, bénévoles, salariés, partenaires ou structures associées, sous réserve du remboursement de frais réels, nécessaires et justifiés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 40C rue du Poirrier Fourrier, 95100 Argenteuil, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale et de l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition, admission, droits des membres et cotisations

L'association se compose d'au moins deux membres. Elle peut comprendre les catégories suivantes : membres fondateurs, membres officiels, membres actifs ou adhérents, membres bénévoles, membres d'honneur et partenaires. Aucun nombre minimal n'est imposé pour chaque catégorie, sauf pour la composition du Conseil d'administration prévue à l'article 11.

Est membre fondateur toute personne ayant participé à la constitution de l'association. Cette qualité ne confère pas, à elle seule, un droit de vote ou un pouvoir particulier si la personne ne remplit pas les conditions d'une catégorie ouvrant droit au vote.

Est membre officiel toute personne admise en cette qualité selon la procédure prévue par le règlement intérieur, ayant adhéré aux présents statuts, accepté le règlement intérieur et étant à jour de ses obligations envers l'association. Le membre officiel participe à la vie institutionnelle de l'association et dispose du droit de vote en Assemblée générale lorsqu'il remplit les conditions prévues par les présents statuts.

Est membre actif ou adhérent toute personne participant régulièrement aux activités de l'association ou ayant formalisé son adhésion, et étant à jour de sa cotisation lorsque celle-ci est exigible.

Les membres bénévoles, membres d'honneur et partenaires peuvent participer aux activités de l'association selon les modalités prévues par le règlement intérieur, mais ne disposent pas du droit de vote, sauf s'ils remplissent également les conditions d'une catégorie ouvrant droit au vote.

Seuls disposent du droit de vote en Assemblée générale les membres officiels à jour de leurs obligations ainsi que les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation lorsque celle-ci est exigible. Les autres personnes peuvent être invitées avec voix consultative, sans droit de vote, sauf décision contraire régulière de l'Assemblée générale dans le respect des présents statuts.

Tout membre dispose, selon sa catégorie, du droit d'être informé de la vie de l'association, de participer aux activités ouvertes à sa catégorie, de consulter les rapports soumis à l'Assemblée générale et d'être entendu avant toute sanction le concernant.

L'admission des membres, les montants et modalités de cotisation, ainsi que les droits et devoirs des différentes catégories sont précisés par le règlement intérieur. Les cotisations sont fixées ou validées par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7 - Perte de la qualité de membre et discipline

La qualité de membre se perd par démission, décès, dissolution d'une personne morale, non-paiement de la cotisation lorsque celle-ci est obligatoire, ou radiation pour motif grave.

La procédure disciplinaire est instruite par la Direction générale ou par la personne désignée par le Conseil d'administration. L'intéressé est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la décision envisagée et peut présenter ses observations écrites ou orales.

La radiation définitive est prononcée par le Conseil d'administration, par décision motivée et notifiée par écrit.

Afin de garantir un recours devant un organe distinct de celui ayant prononcé la sanction, la personne sanctionnée peut exercer un recours interne devant la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. L'Assemblée générale statue après avoir permis à l'intéressé de présenter ses observations. En cas de danger pour les bénéficiaires, les mineurs, les fonds, les données ou la sécurité de l'association, une suspension conservatoire immédiate peut être prononcée.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations, souscriptions et contributions de ses membres ;
- Les dons manuels, donations, legs, libéralités, mécénats, parrainages, aides en nature et mises à disposition que l'association est légalement autorisée à recevoir ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, établissements publics, institutions nationales ou internationales et de tout organisme public ou privé ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, collectes, campagnes, événements, manifestations de bienfaisance et appels à la générosité, dans le respect des règles applicables ;
- Les produits de ventes, prestations, formations, animations, événements caritatifs et rétributions pour services rendus, lorsqu'ils sont compatibles avec l'objet de l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 bis - Affectation et suivi des fonds

Les cotisations, dons, subventions, fonds affectés, ressources issues d'appels à la générosité et produits d'activités économiques sont suivis distinctement afin d'assurer la transparence comptable.

Lorsqu'une subvention, un don affecté ou une convention de financement est attribué pour une action déterminée, les fonds doivent être utilisés conformément à l'objet annoncé, à la convention ou aux conditions d'attribution. Toute modification substantielle de l'utilisation des fonds, lorsqu'elle est exigée par la convention, la loi ou les conditions du financement, fait l'objet d'une information ou d'un accord écrit de l'organisme financeur concerné. Cette exigence ne confère à aucun financeur un pouvoir de direction, de vote ou de gouvernance au sein de l'association.

À ce stade, l'association ne délivre pas de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt. Toute émission future devra être préalablement sécurisée et autorisée par le Conseil d'administration.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres ayant droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou selon les modalités prévues par le règlement intérieur. La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date prévue, sauf urgence motivée.

Elle entend le rapport moral du Président, approuve le rapport d'activité, approuve les comptes, vote le budget de l'année suivante, fixe ou valide le montant des cotisations, élit ou renouvelle les membres du Conseil d'administration et du Bureau lorsque cela est prévu, et délibère sur les orientations générales.

Elle délibère valablement, sur première convocation, si au moins un quart des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale ordinaire peut être convoquée avec le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion, l'apport d'actifs ou toute décision affectant les règles fondamentales de l'association.

Elle est convoquée spécialement au moins quinze jours avant la date prévue. Elle délibère valablement, sur première convocation, si au moins un tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avec le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. La dissolution est adoptée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à quinze membres élus pour cinq ans par l'Assemblée générale parmi les membres disposant du droit de vote. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration définit les orientations stratégiques, contrôle la gestion, arrête les comptes, prépare les Assemblées générales, autorise les engagements importants, supervise les délégations et veille au respect des présents statuts.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut procéder à une cooptation provisoire soumise à ratification lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 12 - Bureau et représentation

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Il peut désigner toute autre fonction utile au fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration. Le Secrétaire général veille aux convocations, procès-verbaux, registres et archives. Le Trésorier assure le suivi des comptes, caisses, portefeuilles et budgets, notamment ceux liés aux extensions ou actions locales, dans le cadre fixé par le Conseil d'administration et la Direction administrative et financière.

Article 13 - Direction générale, DAF et engagements financiers

Le Conseil d'administration peut mettre en place une Direction générale, des directions, pôles ou départements opérationnels chargés d'exécuter ses décisions. Ces organes agissent sous son autorité et dans la limite des délégations écrites qui leur sont accordées.

La Directrice des Affaires Financières, ou la personne exerçant la fonction de DAF, coordonne la gestion financière, la validation des dépenses, les procédures de paiement, les procurations et le contrôle des justificatifs, sous le contrôle du Conseil d'administration.

L'ouverture d'un compte bancaire, en France ou à l'étranger, nécessite l'accord préalable du Conseil d'administration et l'intervention de la DAF ou d'une personne munie d'une procuration de la DAF approuvée par le Conseil d'administration.

Les chèques, virements, contrats et engagements financiers sont signés par la DAF ou par une personne munie d'une procuration régulière. Toute dépense ou engagement d'un montant égal ou supérieur à 500 euros nécessite une double signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou une procédure financière approuvée par le Conseil d'administration.

Les paiements personnels, avantages injustifiés, dépenses non liées à l'objet social et conflits d'intérêts non déclarés sont interdits. Les remboursements ne peuvent porter que sur des frais réels, nécessaires, justifiés et engagés dans l'intérêt de l'association.

Article 14 - Intervention internationale et association jumelle locale

L'association peut agir en France, au Congo-Brazzaville, en Afrique et dans tout territoire où son intervention est légalement autorisée.

Lorsque le droit local ou les circonstances ne permettent pas l'obtention d'un accord de siège ou la création d'une antenne directe, ONG HORIZON peut coopérer avec une association jumelle créée ou enregistrée localement. Cette association jumelle est une personne morale distincte, constituée selon le droit du pays concerné, partageant des valeurs et objectifs similaires.

La coopération entre ONG HORIZON et l'association jumelle locale est encadrée par une convention écrite approuvée par le Conseil d'administration. Cette convention précise notamment l'objet de la coopération, les responsabilités, l'usage du nom et des signes distinctifs, les modalités de transfert et de justification des fonds, les rapports d'activité, le contrôle des actions financées et les règles de protection des bénéficiaires. L'association jumelle locale ne peut engager juridiquement ou financièrement ONG HORIZON sans délégation écrite expresse. Les fonds transférés par ONG HORIZON doivent être utilisés conformément à leur destination et justifiés par des pièces, rapports ou comptes rendus appropriés.

Article 15 - Protection des bénéficiaires, données personnelles et image

L'association s'engage à protéger les bénéficiaires, notamment les mineurs et personnes vulnérables, en respectant les règles de sécurité, probité, confidentialité, non-discrimination et dignité humaine, et en prévenant toute forme d'abus, notamment violence, harcèlement, exploitation, pression, humiliation, détournement d'aide ou utilisation abusive de l'image.

Aucun mineur n'est intégré comme membre interne de l'association. Les mineurs peuvent uniquement être bénéficiaires des actions, dans le respect des autorisations et protections nécessaires.

L'association collecte et traite les données personnelles uniquement pour les besoins de ses missions et sur une base légale appropriée. Elle tient un registre des traitements lorsque cela est requis, désigne un référent chargé du suivi RGPD, informe les personnes concernées, sécurise les données, limite les accès, respecte les durées de conservation, encadre les transferts éventuels hors Union européenne et permet l'exercice des droits des personnes, notamment l'accès, la rectification, l'effacement, l'opposition et la limitation du traitement.

Les données personnelles ne sont ni vendues ni utilisées à des fins étrangères à l'objet de l'association. Les photographies, vidéos ou témoignages de bénéficiaires, notamment mineurs ou personnes vulnérables, ne peuvent être utilisés que dans le respect des autorisations nécessaires, du droit à l'image et de la dignité des personnes.

Article 16 - Indépendance, conflits d'intérêts et statuts des intervenants

L'association est indépendante de tout parti politique, organisation confessionnelle ou intérêt privé incompatible avec son objet.

Tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré sans délai au Président, au Secrétaire général ou au Conseil d'administration. La personne concernée s'abstient de participer aux débats, votes ou décisions concernées lorsque cela est nécessaire à la protection de l'association. Le règlement intérieur précise les modalités de déclaration, de suivi et de sanction des conflits d'intérêts.

Le règlement intérieur précise la distinction entre bénévolat, salariat, prestation, volontariat et mandat associatif. Les bénévoles interviennent librement, sans rémunération ni lien de subordination salariale, sous réserve du respect des règles applicables aux missions.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoirement établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il précise notamment les règles de fonctionnement interne, cotisations, votes, délégations, discipline, finances, signatures, frais, protection des bénéficiaires, données personnelles, partenariats, association jumelle locale et organisation des actions.

En cas de contradiction, les présents statuts prévalent sur le règlement intérieur.

Article 18 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modifications prennent effet selon la décision de l'Assemblée générale et sont déclarées lorsque la loi l'exige.

Article 19 - Dissolution

La dissolution volontaire est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après apurement du passif, est dévolu à une ou plusieurs associations, fondations, organismes d'intérêt général ou structures poursuivant un but similaire. En aucun cas les membres, dirigeants, bénévoles ou partenaires ne peuvent se voir attribuer une part de l'actif net, sous réserve de la reprise régulière d'un apport lorsque la loi l'autorise.

Article 20 - Formalités

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée constitutive ou par l'Assemblée générale compétente.

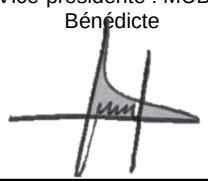
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration, publication et dépôt prévues par les lois et règlements en vigueur.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive de ONG HORIZON.

SIGNATURES

Fait à : ARGENTEUIL

Le 29/07/2026

Secrétaire Générale : MBOUNGOU Divin 	Directrices des Affaires Juridiques et Administratives : MPASSIMBOLA Pétunia 	Directrice des Affaires Financière : NGOUAMBA De Navarre 	Co fondateur : TCHIMBOUNGOU Osée 
Directeur Générale et Représentant officiel : DE JEANPY Jean Pierre 	Vice-présidente : MUBO Bénédicte 	Président fondateur : BOUZITOU-M'FOUMOU Gedeon Urce 